A GUIDE TO

HAZARDOUS WASTE

CATEGORIZATION AND REVIEW

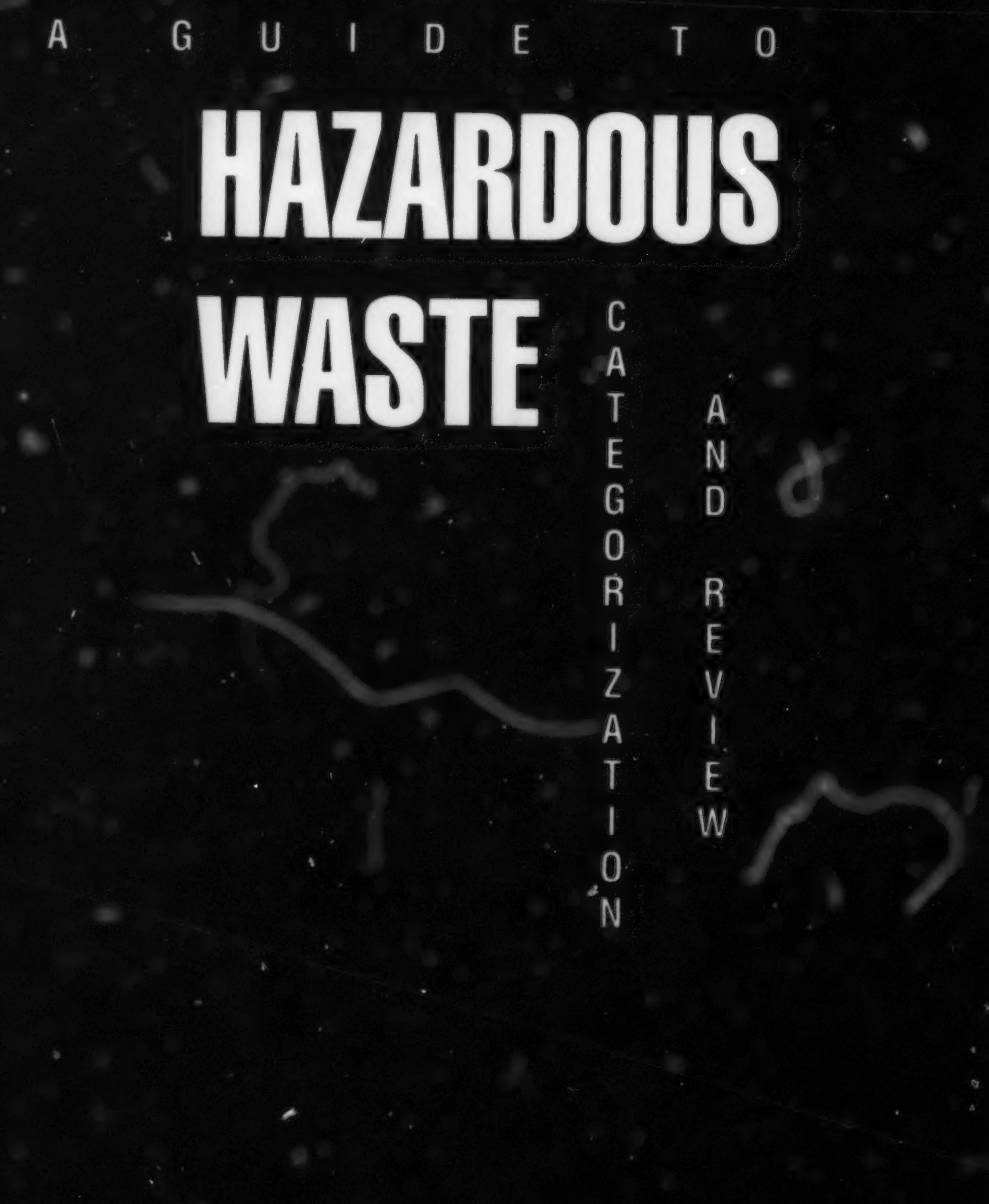

92-06592/

PRINTED ON
RECYCLED PAPER

IMPRIMÉ SUR
DU PAPIER RECYCLÉ

© Queen's printer for Ontario, 1990
Revised 1992
ISBN 0-7729-6932-9
PIBS 1016 B
02/92/1M

Table of Contents

Introduction 2

Definition of Hazardous Waste 3

The Schedules of Hazardous Wastes 5

Categorization and Review 8

Appendix A: 15
Contents of a Categorization Background Document

Appendix B: 16
Information Requirements for a Review Application

Appendix C: 18
Information Requirements for a Public Consultation Report

Appendix D: 20
Diagram of Categorization/Review Process

Introduction

This guide provides an overview of Ontario's hazardous waste categorization (listing) and review (delisting) process for updating the schedules of hazardous wastes appended to Regulation 309 of the *Environmental Protection Act.*

It is an abbreviated version of the *Guidance Manual for Hazardous Waste Categorization and Review Program.* Proponents of either a categorization or a review application should consult the manual for detailed information.

For More Information

Additional information about hazardous waste categorization and review, as well as copies of the guidance manual, may be obtained by contacting:

Hazardous Waste Review Unit
Waste Management Branch
Ontario Ministry of the Environment
135 St. Clair Avenue West
Toronto, Ontario
M4V 1P5

Telephone: (416) 323-5200 in Toronto
1-800-268-4483 toll free

Definition of Hazardous Waste

All industrial generators of waste in Ontario must characterize their wastes and register those that are liquid or hazardous. The proper transportation and management of hazardous wastes, from generation to treatment and disposal, is monitored by a manifest system. Generators, carriers and receivers of hazardous wastes must accurately complete the manifests and ensure that copies are sent to the Ministry of the Environment.

Regulation 309 of the *Environmental Protection Act* defines hazardous wastes by using a testing/listing approach.

Specific laboratory tests are conducted on a waste, wherever possible, to determine if it is hazardous according to accepted standards for ignitability, corrosivity, reactivity or leachate toxicity. However, where tests or standards have not been developed for specific characteristics, such as mutagenicity, the waste may be *listed* in four schedules appended to the regulation.

In addition, wastes identified as being pathological, radioactive, or containing polychlorinated biphenyls (PCBs) at a concentration greater than 50 parts per million (ppm) by weight, are considered to be hazardous (definition of these hazardous wastes are found in Regulation 309).Certain exemptions are allowed for small quantities and other specific waste streams such as sewage, sewage sludge, processed organic wastes, water-treatment sludges, domestic wastes, oil and gas well wastes, empty containers and inner liners.

Wastes from retail-motor-vehicle service stations may be exempt from registration and manifest requirements, but are still defined as hazardous and must be handled by ministry-approved facilities.

Although an exempted waste is classified as non-hazardous, it must be managed according to other provisions of Regulation 309.

Recyclable materials, destined for facilities which will wholly reuse the materials as substitutes for other raw materials, are not considered wastes.

The Schedules of Hazardous Wastes

Schedule 1: Hazardous Industrial Waste

Schedule 1 contains descriptions of both *generic* and *process-specific* waste streams. There is an exemption for industrial generators that produce less than five kilograms of waste per month or store on site less than five kilograms of waste over any period.

Wastes from *generic* sources include a wide variety of solvents, sludges, and cyanide-contaminated solutions from metal-finishing operations. The wastes have been listed mainly because of their toxicity or, in some cases, because of their reactivity and ignitability.

Most of the wastes from *specific* sources have been listed because of the toxicity of the constituents. In a few cases, the criterion for listing was either corrosivity (e.g. spent-pickle liquor from steel-finishing operations) or reactivity. The specific sources listed in Schedule 1 include industrial sectors such as organic/inorganic chemicals production, pesticides and explosives manufacturing, petroleum refining and primary metal industries.

Schedule 2: Acute Hazardous Waste Chemicals and Non-acute Hazardous Waste Chemicals

Schedule 2 lists commercial chemical products or manufacturing intermediates which may be off specification or otherwise unacceptable for use. The definition of commercial waste chemicals encompasses materials, such as pharmaceutical or pesticide waste products, that contain active ingredients listed in either Part A or Part B of the schedule. Active ingredients are chemical constituents that have been included in a formulated product for an intended effect.

For *acute* hazardous waste chemicals listed in Schedule 2(A), the small quantity exemption is one kilogram of waste. For *non-acute* hazardous waste chemicals listed in Schedule 2(B), the small quantity exemption is five kilograms of waste.

Schedule 3: Severely Toxic Contaminants

Wastes that contain any of the contaminants listed in Schedule 3 at a concentration greater than one ppm are characterized as severely toxic. Because of the concern with these wastes, there is no small quantity exemption. Empty containers and inner liners are also deemed hazardous.

Schedule 4: Leachate Toxic Wastes

Wastes are listed as leachate toxic if they produce, under specified conditions, leachate containing any contaminants listed in Schedule 4 at more than 100 times the accepted concentrations (usually drinking water criteria). This criterion applies to both liquid and solid wastes. The leachate extraction procedure, included as part of Regulation 309, is used to make this determination.

For leachate toxic wastes, the small quantity exemption is five kilograms of waste.

Categorization and Review

There are two ways to update the schedules of hazardous wastes:

1. Categorization (listing)

Categorization is the process of listing a waste in the schedules, designating it as hazardous.

A waste can be listed in the schedules if it contains contaminants in concentrations or quantities that are potentially hazardous to human health or the environment. The potential hazard is defined in terms of the following properties:

- hazardous characteristics: ignitability, corrosivity, reactivity, and leachate toxicity;
- environmental behaviour: environmental mobility, persistence, bio-accumulation, and environmental exposure; and
- toxicity parameters: acute lethality, sub-lethal effects on plants, mammals and non-mammals, teratogenicity, mutagenicity, and carcinogenicity.

2. Review (delisting)

Review is the process of exempting, or delisting, a waste from a specific facility from the schedules of hazardous wastes.

The Ministry of the Environment recognizes that a listed waste from a particular facility may at some time no longer exhibit the hazardous characteristics or contain the type or concentration of constituents for which it was originally designated as hazardous.

Such cases may occur, for example, where the raw materials for an industrial process are different from the ones previously assumed when the original schedules of hazardous wastes were produced.

Wastes from *specific* industrial sites that have been scientifically tested and demonstrated *not to exceed* the criteria for hazardousness, may be exempt from a schedule of designated hazardous wastes. The specific source and specific receiving site for any delisted waste must be identified in the application for review.

Any change to the schedules resulting from either a categorization or review application requires Cabinet approval of a regulatory amendment.

The Applicant

An application to update the schedules may be submitted by government agencies, industry, private citizens and public interest groups. Applications, together with a public consultation plan, must be forwarded in writing to the Hazardous Waste Review Unit (HWRU) of the Waste Management Branch, Ministry of the Environment. All proponents are strongly advised to review the *Guidance Manual for Waste Categorization and Review Program* prior to making an application.

A categorization application to list a waste as hazardous in the schedules may consist of a letter outlining the hazardous properties of the waste and its potential impact on the environment and/or health. Upon receipt of the letter, the HWRU will prepare a *Categorization Background Document*. To facilitate the evaluation process, it is suggested that the letter also address some of the information requirements of the categorization background document (see Appendix A).

In a review application, the proponent is required to submit a completed *Application for Review* form which is available from the HWRU or from Appendix V in the guidance manual. A comprehensive description of the waste must be appended to the form. It must include detailed results of tests demonstrating that

the specific waste in question does not exceed the criteria for which it was originally listed in the schedules (see Appendix B). Both categorization and review applications are evaluated by the HWRU for completeness and for sufficient grounds to proceed further.

Ministry Recommendation

An application is subsequently evaluated by the Hazardous Waste Review Committee (HWRC), consisting of representatives from the Waste Management Branch, other Ministry of the Environment branches, and the Ontario Ministry of Labour. It may also be circulated to other environmental services branches within the Ministry of the Environment for technical evaluation.

For a categorization (listing) application, the HWRU also prepares and submits to the HWRC a *Categorization Background Document* on the waste under consideration. The background document provides an extensive evaluation of the data on toxicity of the contaminant(s) in question and considers the impact of the waste on human health and the environment (see Appendix A).

For a review (delisting) application, the HWRU prepares a summary of the findings detailed in the application form. The summary is presented to the HWRC for evaluation.

Following the evaluation, the HWRC submits a recommendation for approval by the director of the Waste Management Branch. Normally, the approved recommendation would then be forwarded to the Hazardous Waste Advisory Committee (HWAC), an independent group of experts in environmental and social sciences, public health, policy analysis and hazardous waste management appointed by the minister of the environment. In urgent cases, it may be sent directly to the minister.

Public Consultation

Public consultation within the hazardous waste categorization (listing) and review (delisting) process takes place in three stages:

- **Stage 1: Public Information**

  The proponent is responsible for informing the public about the categorization or review application including the ministry's recommendation. The proponent is also responsible for providing an opportunity for individuals and groups to obtain more information and provide their comments. The proponent's public consultation activity may take the form of an "open house" designed to allow people to drop in and obtain information about the application at their convenience.

- **Stage 2: Dialogue**

  The proponent is required to respond to any questions or concerns that are brought forward in stage one either by correspondence or a meeting with the individual or group involved.

  At the end of stage two, the proponent must prepare a summary report of public comment on the application and submit it to the HWRC and HWAC (see Appendix C).

- **Stage 3: Public Meeting**

  Upon receipt of the proponent's summary report and the ministry's recommendation, the HWAC corresponds with the participants of stages one and two of the public consultation process to determine whether or not they wish to request a public meeting with the HWAC. If there is sufficient interest in holding a public meeting, it will be organized by the Ministry of the Environment and convened by the HWAC. This provides an opportunity for both the proponent and interested publics to present their views about the application and the ministry's recommendations directly to the HWAC.

  Based on the results of the public consultation, the Categorization Background Document, or the summary of the review application may be revised.

Independent Recommendation

The HWAC is responsible for conducting an independent review of the proponent's application and the ministry's recommendation and for advising the minister of the environment on the merits of the categorization or review. It also reviews the proponents public consultation activities, convenes any public meeting that may be held in stage three of the public consultation process, and advises the minister on the need for further information or public consultation.

Regulatory Amendment

On the basis of the ministry's recommendation, public comment and the independent recommendation of HWAC, the minister will decide either to authorize or to reject the application, or to defer a decision on the application pending further public consultation. When an application receives authorization, an amendment to Regulation 309 is drafted and submitted to Cabinet for final approval.

The Categorization (listing)/Review (delisting) process is illustrated in Appendix D.

Appendix A
Contents of a Categorization Background Document

The purpose of this document is to provide the technical basis for listing a waste in a schedule of hazardous wastes appended to Regulation 309.

The background document will include the following information:

- description of the process producing the waste;
- waste generation quantities and composition;
- existing practices to manage this waste;
- benefits of listing this waste;
- hazardous properties of the waste;
- potential impact on the environment and/or human health if the waste is not listed; and
- references and appendices.

Appendix B
Information Requirements for a Review Application

It is strongly recommended that applicants examine the *Guidance Manual for Hazardous waste Categorization and Review Program* from the HWRU before preparing any application.

A comprehensive review (delisting) application must include the following information:

- description and schematics of the manufacturing process, including production lines, major items of equipment, surface and equipment maintenance and preparation processes (the applicant needs to provide sufficient information to allow the ministry to understand the process, how and where the waste is formed and how any toxic constituents may end up in, or be removed from the waste);

- assessment of the hazardousness of the waste, either by listing all materials used in the manufacturing process that produces the waste ("Approach A") or by undertaking a comprehensive testing and analysis program ("Approach B");

- identification of the specific source of the waste and the specific receiving site*;

- description of the waste stream, quantities generated, sampling and data-analysis methods, including the quality-assurance and quality-control protocol;

- description of waste management practices existing at the site, including a schematic flow diagram, methods and locations of treatment and disposal on site or off site; and

- description of the proposed waste management plan if the review application is approved, detailing modifications to the existing waste management system and a comprehensive evaluation of the selected disposal site.

* **Note:** The guidance manual provides further detail on special testing procedures to be followed by petroleum refineries and multiple-component facilities.

Appendix C
Information requirements for Public Consultation Report

The proponent must prepare a Public Consultation report which summarizes activities of Stage 1 (public information) and Stage 2 (dialogue) of the public consultation process. The report should include, as a minimum, the following information:

Public Information

- date of initiation of public information;
- name of company/agency officers responsible for the public information process;
- objectives of the public information process;
- description of procedures followed in public notification;
- process used in developing mailing lists;
- copies of mailing lists;
- copies of notices sent out and/or placed in newspapers and/or magazines;

- dates of public information activities; and
- names and addresses of people who attended or participated in public information functions.

Dialogue

- concerns expressed during public information functions;
- types of interaction and response given to concerned people;
- impact of the concerns expressed by the public on the initial application (delisting) or background documents (listing); and
- review of outstanding issues.

Appendix D
Diagram of Categorization/ Review process

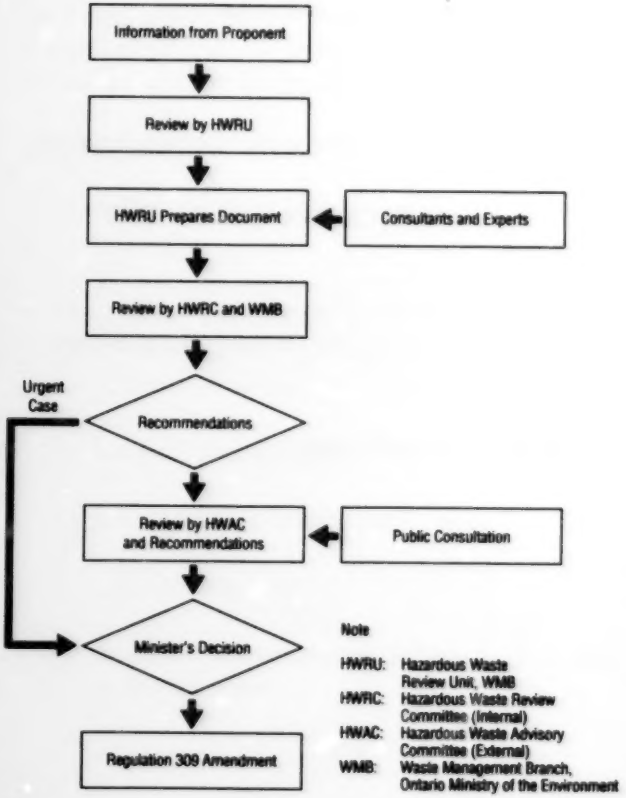

GUIDE DE CLASSEMENT ET D'EXAMEN DES

DÉCHETS DANGEREUX

PRINTED ON
RECYCLED PAPER

IMPRIMÉ SUR
DU PAPIER RECYCLÉ

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1990

Révisé en 1992
ISBN 0-7729-6932-9
PIBS 1016 B
02/92/1M

Table des matières

Introduction 2

Définition des déchets dangereux 3

Catégories de déchets dangereux 5

Classement et examen 8

Annexe A 15
Contenu d'un document général
de classement

Annexe B 16
Renseignements exigés pour
une demande d'examen

Annexe C 18
Renseignements exigés dans un rapport
de consultation publique

Annexe D 20
Diagramme du processus
de classement et d'examen

Introduction

Le présent guide donne une vue d'ensemble du processus de classement (inscription) et d'examen (retrait) en usage en Ontario pour la mise à jour des catégories de déchets dangereux figurant en annexe du Règlement 309 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement.*

Il constitue une version abrégée du *Guidance Manual for Hazardous Waste Categorization and Review Program.* Les personnes qui souhaitent solliciter un classement ou un examen devraient consulter ce guide pour obtenir des informations plus détaillées.

Renseignements additionnels

Pour de plus amples renseignements sur le classement et l'examen des déchets dangereux, de même que pour obtenir des exemplaires du guide, prière de s'adresser à :

Unité de l'examen des déchets dangereux
Direction de la gestion des déchets
Ministère de l'Environnement de l'Ontario
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1P5

Tél. : (416) 323-5200 (à Toronto)
1-800-268-4483 (sans frais)

Définition des déchets dangereux

Toutes les industries qui produisent des déchets en Ontario doivent en fournir une description et déclarer ceux d'entre eux qui sont liquides ou dangereux. La gestion adéquate des déchets dangereux, de leur production à leur traitement et à leur élimination, se fait au moyen de manifestes. Les producteurs, les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux doivent remplir les manifestes avec précision et voir à ce que le ministère de l'Environnement en reçoive une copie.

Le Règlement 309 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* définit les déchets dangereux au moyen de leur analyse et de leur inscription.

Dans la mesure du possible, tout déchet est minutieusement analysé en laboratoire afin de déterminer s'il est dangereux au regard des normes établies quant à l'inflammabilité, la corrosivité, la réactivité ou la toxicité du lixiviat. Cependant, en l'absence d'analyses ou de normes pour certaines caractéristiques, comme la toxicité, le déchet peut être *classé* dans l'une des quatre annexes du règlement.

En outre, sont considérés comme dangereux les déchets pathologiques, les déchets radioactifs et les déchets contenant des biphényles polychlorés (BPC) à une concentration supérieure à 50 parties par million (ppm) en poids (voir la définition de « déchets dangereux » dans le Règlement 309).

Certaines exemptions sont accordées pour de petites quantités et pour des déchets liquides particuliers tels que les eaux et les boues d'égout, les déchets organiques traités, les boues résultant du traitement des eaux, les ordures ménagères, les déchets des puits de pétrole ou de gaz, les conteneurs vides et les revêtements intérieurs.

Les stations-service peuvent être dispensées de l'inscription et du manifeste, mais leurs déchets sont quand même considérés comme dangereux et doivent être traités dans des installations agréées par le Ministère.

Même si un déchet exempté est classé non dangereux, il doit être géré selon d'autres dispositions du Règlement 309.

Les matériaux recyclables destinés aux installations qui utilisent la totalité de ces matériaux comme matière première ne sont pas considérés comme des déchets.

Catégories de déchets dangereux

Annexe 1 : les déchets industriels dangereux

La première annexe décrit les flux de déchets *d'origine spécifique* et *d'origine non spécifique*. Les industries qui produisent moins de cinq kilogrammes de déchets de cette catégorie par mois ou qui en entreposent sur place moins de cinq kilogrammes durant toute période bénéficient d'une exemption.

Parmi les déchets *d'origine non spécifique*, on compte un grand nombre de solvants, de boues et de solutions cyanurées issues du finissage de métaux. Les déchets sont répertoriés principalement en raison de leur toxicité et, dans certains cas, de leur réactivité et de leur inflammabilité.

La plupart des déchets *d'origine spécifique* sont répertoriés en raison de la toxicité de leurs composants. Dans quelques cas, ce sont les critères de corrosivité (ex : les effluents du décapage de l'acier) ou de réactivité qui sont retenus. Les secteurs comme ceux de la production de produits chimiques organiques et inorganiques, de la fabrication de pesticides et d'explosifs, du raffinage du pétrole et de la transformation primaire des métaux figurent parmi les sources spécifiques classées dans l'annexe 1.

Annexe 2 : les déchets chimiques à létalité aiguë et à faible létalité

Dans la deuxième annexe sont énumérés des produits chimiques commerciaux ou des intermédiaires de fabrication qui ne sont pas toujours rigoureusement conformes aux spécifications ou qui ne peuvent être employés pour une raison ou pour une autre. La définition des produits chimiques commerciaux vise aussi des matériaux tels que les déchets pharmaceutiques et les déchets issus de l'emploi de pesticides contenant des matières actives citées dans la partie A ou B de l'annexe. Ces matières actives sont des composants chimiques qu'on ajoute à un produit afin de produire l'effet recherché.

Pour les déchets chimiques à *létalité aiguë* figurant dans la partie A de l'annexe 2, les producteurs bénéficient d'une exemption d'un kilogramme. Pour les déchets chimiques à *faible létalité* classés dans la partie B de la même annexe, cette quantité passe à cinq kilogrammes.

Annexe 3 : les contaminants très toxiques

Les déchets contenant un contaminant figurant à l'annexe 3 à une concentration supérieure à une partie par million sont jugés très toxiques. En raison des inquiétudes qu'ils suscitent, aucune exemption n'est accordée pour ces déchets. Les conteneurs vides et les revêtements intérieurs sont aussi jugés dangereux.

Annexe 4 : les déchets toxiques résultant de la lixiviation

Des déchets sont déclarés toxiques s'ils produisent, dans certaines conditions, un lixiviat contenant un des contaminants de l'annexe 4 dans une proportion supérieure à cent fois les concentrations tolérées (généralement les critères de qualité de l'eau potable). Ce critère s'applique autant aux déchets liquides qu'aux déchets solides. La méthode de lixiviation décrite dans le Règlement 309 est employée pour ce classement.

Pour les déchets toxiques résultant de la lixiviation, l'exemption est de cinq kilogrammes.

Classement et examen

Il y a deux manières de mettre à jour les annexes du règlement :

1. Classement (inscription)

Le classement est le processus par lequel un déchet est inscrit dans les annexes comme étant dangereux aux termes du Règlement 309.

Un déchet peut être inscrit dans les annexes s'il contient des contaminants en concentrations ou en quantités pouvant être dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement. Le danger possible est défini par rapport aux propriétés suivantes :

- caractéristiques dangereuses : inflammabilité, corrosivité, réactivité et toxicité du lixiviat;
- comportement dans l'environnement : transport dans l'environnement, persistance, bioaccumulation et exposition de l'environnement; et
- paramètres de toxicité : létalité aiguë, effets sublétaux sur les plantes, les mammifères et les autres espèces animales, tératogénicité, mutagénicité et pouvoir cancérogène.

2. Examen (retrait)

L'examen est le processus par lequel un déchet provenant d'une installation est retiré des annexes après avoir été reconnu comme n'étant plus dangereux aux termes du Règlement 309.

Le ministère de l'Environnement admet qu'un déchet d'une installation puisse à un moment donné ne plus posséder de caractéristiques dangereuses ou ne plus renfermer le type ou la concentration de composants qui, à l'origine, en faisaient un déchet dangereux.

Ces cas peuvent se présenter quand les matières brutes qui entrent dans un procédé industriel ne sont pas les mêmes qu'au moment où les annexes de déchets dangereux ont été établies.

Les déchets de sites industriels *particuliers* qui ont fait l'objet d'analyses scientifiques et qui ne *dépassent pas* les seuils d'innocuité peuvent être dispensés de figurer dans une annexe. La source et le lieu de réception précis de ces déchets doivent être indiqués sur la demande d'examen.

Seule une modification du règlement approuvée par le Cabinet permet de changer les annexes par suite d'une demande de classement ou d'examen.

La demande

Les organismes gouvernementaux, l'industrie, les simples citoyens et les groupes d'intérêts publics peuvent demander une mise à jour des annexes. Une demande, accompagnée d'un plan de consultation du public, doit être envoyée à l'Unité de l'examen des déchets dangereux (UEDD) de la Direction de la gestion des déchets, au ministère de l'Environnement. Il est vivement conseillé à toute personne qui souhaite déposer une telle demande de se procurer préalablement, auprès de l'UEDD, un exemplaire du *Guidance Manual for Hazardous Waste Categorization and Review Program*.

Une demande de classement visant à faire inscrire un déchet comme dangereux dans les annexes peut prendre la forme d'une lettre décrivant les propriétés dangereuses du déchet et ses effets possibles sur l'environnement, sur la santé ou les deux. Une fois en possession de la lettre, l'UEDD prépare un *document général de classement*. Pour faciliter l'examen, il est suggéré de donner dans la lettre certains des renseignements nécessaires à la préparation du document général de classement (voir l'annexe A).

Dans le cas d'une demande d'examen, le demandeur doit remettre un formulaire de *demande d'examen* dûment rempli, qu'il peut se procurer auprès de l'UEDD ou dans l'annexe V du *Guidance Manual*. Une description complète du déchet doit être jointe au formulaire. Doivent y figurer les résultats détaillés d'analyses qui démontrent

que le déchet ne dépasse plus les seuils à cause desquels on l'avait répertorié à l'origine (voir l'annexe B).

Les demandes de classement et d'examen sont toutes deux étudiées par l'UEDD, qui s'assure qu'elles sont complètes et qu'elles sont suffisamment fondées avant d'y donner suite.

Recommandation ministérielle

Les demandes sont ensuite examinées par le Comité d'examen des déchets dangereux, formé de représentants de la Direction de la gestion des déchets, d'autres directions du ministère de l'Environnement et du ministère du Travail de l'Ontario. Les demandes peuvent également être présentées à d'autres services du ministère de l'Environnement aux fins d'évaluation technique.

Dans le cas d'une demande de classement (inscription), l'UEDD prépare aussi à l'intention du Comité un *document général de classement* sur le déchet considéré. Ce document fournit une évaluation approfondie des données concernant la toxicité du ou des contaminant(s) en cause et étudie les effets du déchet sur la santé humaine et sur l'environnement (voir l'annexe A).

Dans le cas d'une demande d'examen (retrait), l'UEDD prépare un sommaire des données tirées du formulaire, sommaire qui est ensuite présenté au Comité pour évaluation.

Après avoir examiné la demande, le Comité soumet une recommandation à l'approbation du directeur de la Direction de la gestion des déchets. Normalement, la recommandation approuvée est ensuite transmise au Comité consultatif des déchets dangereux, groupe indépendant d'experts en sciences environnementales et sociales, en santé publique, en analyse des politiques et en gestion des déchets dangereux nommés par le ministre de l'Environnement. Dans les situations d'urgence, la recommandation peut être transmise directement au ministre.

Consultation du public

La consultation du public pendant le processus de classement (inscription) et d'examen (retrait) des déchets dangereux se déroule en trois étapes :

- **Première étape : informer le public**

  Il incombe au demandeur d'informer le public de la demande de classement ou d'examen, ainsi que de la recommandation du Ministère. Il doit aussi offrir la possibilité aux individus et aux groupes d'obtenir des renseignements supplémentaires et de faire entendre leurs commentaires. La consultation peut se faire sous forme de « journées porte ouverte » qui permettent à la population de venir s'informer à sa guise.

- **Deuxième étape : dialoguer**

  Le demandeur doit répondre, par écrit ou lors de rencontres, aux personnes ou groupes qui ont soulevé des problèmes ou posé des questions au cours de la première étape.

  À la fin de la deuxième étape, le demandeur doit remettre au Comité d'examen des déchets dangereux et au Comité consultatif des déchets dangereux un sommaire des commentaires du public au sujet de la demande (voir l'annexe C).

- **Troisième étape : tenir une réunion publique**

  Sur réception du sommaire du demandeur et de la recommandation ministérielle, le Comité consultatif des déchets dangereux communique avec les participants aux deux premières étapes de la consultation publique dans le but de déterminer s'ils désirent que le Comité tienne une réunion publique. Si une telle réunion est jugée nécessaire, le ministère de l'Environnement l'organise et le Comité consultatif convoque les intéressés. La réunion permet au demandeur et aux intéressés de présenter devant le Comité consultatif des déchets dangereux leurs observations sur la demande et sur la recommandation ministérielle.

Recommandation indépendante

Il incombe au Comité consultatif de faire un examen indépendant de la demande et de la recommandation ministérielle et de conseiller le ministre de l'Environnement sur le bien-fondé de la demande de classement ou d'examen. Le Comité passe aussi en revue les activités de consultation publique du demandeur, tient au besoin une réunion publique durant la troisième étape du processus de consultation publique et donne son avis au ministre sur la nécessité de consulter le public plus avant.

Modification du règlement

À partir de la recommandation du Ministère, des observations du public et de la recommandation indépendante du Comité consultatif, le ministre décide si la demande sera acceptée ou rejetée, ou s'il reportera sa décision jusqu'à plus ample consultation du public. Si la demande est acceptée, une modification du Règlement 309 est préparée et présentée au Cabinet pour approbation.

Voir le diagramme du processus de classement et d'examen (inscription et retrait) à l'annexe D.

Annexe A
Contenu d'un document général de classement

Le but de ce document est de fournir les raisons techniques pour lesquelles il convient d'inscrire un déchet dangereux à l'une des annexes du Règlement 309.

Le document général comprend les renseignements suivants :

- une description du procédé dont est issu le déchet;
- la nature des déchets produits et leur quantité;
- les pratiques de gestion des déchets existantes;
- les avantages qu'il y aurait à inscrire le déchet;
- les propriétés dangereuses du déchet;
- les effets que le déchet pourrait avoir sur l'environnement, sur la santé ou les deux s'il n'était pas inscrit; et
- des références et des annexes.

Annexe B
Renseignements exigés pour une demande d'examen

Nous conseillons vivement aux demandeurs de lire attentivement le manuel intitulé *Guidance Manual for Hazardous Waste Categorization and Review Program*, qu'ils peuvent se procurer auprès de l'UEDD, avant de préparer une demande.

Pour être complète, une demande d'examen (retrait) doit comprendre les renseignements suivants :

- une description et des schémas des procédés de fabrication, y compris les chaînes de production, les principales machines ainsi que des méthodes d'entretien et de préparation des surfaces et du matériel (le demandeur doit donner suffisamment d'informations pour que le Ministère puisse comprendre le procédé, comment et où les déchets sont formés et de quelle manière des composants toxiques peuvent se retrouver dans les déchets, ou en être retirés);

- une évaluation du danger que le déchet constitue, soit en énumérant tous les matériaux utilisés dans le procédé qui produit le déchet (« démarche A »), soit en entreprenant un programme d'essais et d'analyses détaillé (« démarche B »);

- la source du déchet et son lieu de réception*;

- une description du flux de déchets, des quantités produites, de l'échantillonnage et des méthodes d'analyse des données, y compris du protocole d'assurance et de contrôle de la qualité;

- une description du mode de gestion des déchets employé sur place, y compris un schéma de traitement sommaire et une description des méthodes et lieux de traitement et d'élimination situés sur place ou ailleurs; et

- une description du plan de gestion des déchets proposé si la demande d'examen est acceptée, descriptions donnant le détail des modifications qui seraient apportées au système actuel de gestion des déchets et une évaluation complète du lieu d'élimination choisi.

* **Remarque :** Le manuel fournit plus de détails sur les méthodes d'essais que doivent suivre les raffineries de pétrole et les installations complexes.

Annexe C
Renseignements exigés dans un rapport de consultation publique

Le demandeur doit préparer un rapport de consultation publique qui résume les activités des deux premières étapes du processus de consultation publique, soit l'information du public et le dialogue. Le rapport doit contenir, au minimum, les renseignements suivants :

Information du public

- la date du début du processus d'information du public;
- le nom des responsables de la compagnie ou de l'organisme qui coordonnent le processus d'information du public;
- les objectifs du processus d'information du public;
- une description de la méthode utilisée pour aviser le public;
- une description de la méthode utilisée pour établir les listes d'envoi;
- une copie des listes d'envoi;

- une copie des avis expédiés ou placés dans les journaux ou les magazines;

- les dates des activités d'information du public; et

- les nom et adresse des personnes ayant assisté ou participé aux activités d'information du public.

Dialogue

- les commentaires exprimés au cours des activités d'information du public;

- le type d'interaction et les réponses données aux intervenants;

- l'influence des commentaires exprimés par le public sur la demande initiale (retrait) ou sur les renseignements généraux (inscription); et

- l'examen des points en litige.
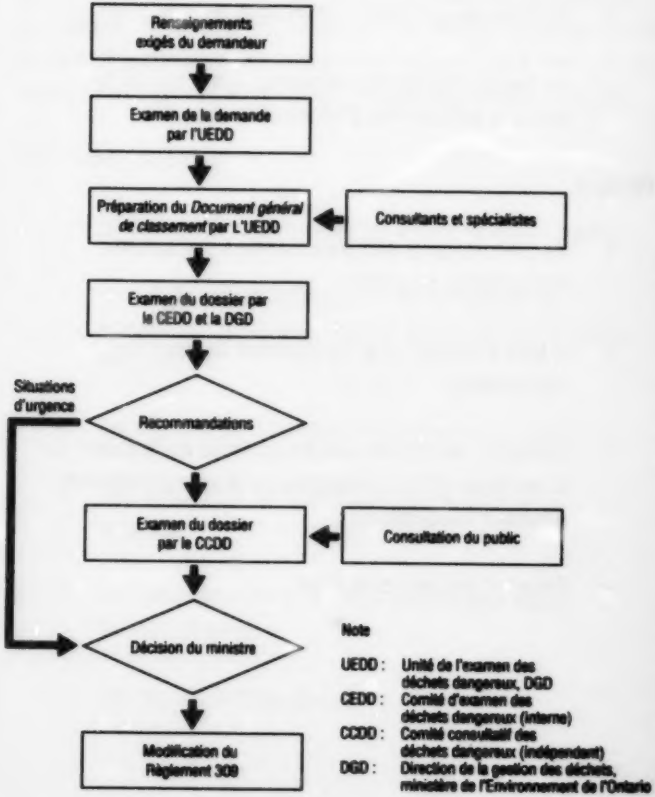
Annexe D
Diagramme du processus de classement et d'examen (inscription et retrait)